

Compétence en premier ressort du CE

Par **Rachel**, le **26/11/2006** à **16:49**

Bonjour, serait il possible que vous m'éclairiez sur un point?
Dans quels cas le CE est il compétent en premier ressort pour les recours en excès de pouvoir?

Merci image not found or type unknown

Par **bob**, le **26/11/2006** à **17:45**

[quote:1a6dl0tk]
CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre 1er : La compétence en raison de la matière

Article R311-1

(Décret n° 2002-1326 du 29 octobre 2002 art. 9 Journal Officiel du 6 novembre 2002)

(Décret n° 2004-2 du 2 janvier 2004 art. 2 6° Journal Officiel du 3 janvier 2004 en vigueur le 1er février 2004)

(Décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005 art. 6 Journal Officiel du 4 août 2005 en vigueur le 1er septembre 2005)

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort :

- 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;
- 2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres ainsi que contre les actes des ministres qui ne peuvent être pris qu'après avis du Conseil d'Etat ;
- 3° Des litiges relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires nommés par décret du Président de la République en vertu des dispositions de l'article 13 (3e alinéa) de la Constitution et des articles 1er et 2 de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l'Etat ;
- 4° Des recours dirigés contre les décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale ;
- 5° Des recours dirigés contre les actes administratifs dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ;
- 6° Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis à la juridiction d'un tribunal

administratif ;

7° Des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat pour durée excessive de la procédure devant la juridiction administrative ;

8° Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat ;

9° Des recours dirigés contre les décisions ministérielles prises en matière de contrôle des concentrations économiques ;

10° Des recours dirigés contre les sanctions administratives prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie en application de l'article 13 du code de l'industrie cinématographique. [/quote:1a6dl0tk]

Voilà à toi de faire le tri!!!

Par **Rachel**, le **26/11/2006** à **19:10**

MERCI BEAUCOUP!!!